

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

Numéro	Titres
2023-09	Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022
2023-10	Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022
2023-11	Vote des taux d'imposition 2023
2023-12	Vote du Budget Primitif 2023
2023-13	Attribution des subventions 2023 au profit des associations
2023-14	Convention de subventionnement – OCLA
2023-15	Convention de subventionnement – Foire à tout – UCIAL
2023-16	Convention de subvention – CSA
2023-17	APCP PLU
2023-18	Mise à disposition d'un agent auprès de Seine Normandie Agglomération
2023-19	Règlement intérieur – Accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2023/2024
2023-20	Convention avec le Rotary Club sur le dispositif des « boîtes à livres »
2023-21	SIEGE 27 – Travaux d'enfouissement réseaux Rue des Déportés Martyrs

Le Maire,
Frédéric BUCHÉ.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **21** – Pouvoirs : **7** – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-09**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments relatifs au Compte Administratif de la ville,

Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 5 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, établi par M. le Trésorier Municipal, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 2 : D'APPROUVER le Compte de Gestion de l'exercice considéré, établi par le Trésorier municipal, qui visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

Article 3 : D'APPROUVER le Compte Administratif 2022 de la ville qui se résume ainsi :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	9 497 124.55 €
- Recettes :	10 584 460.27 €
- Excédent de fonctionnement :	+ 1 087 335.72 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	2 735 526.41 €
- Recettes :	3 433 101.11 €
- Excédent d'investissement :	+ 697 574.710 €

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions), hors de la présence de M. le Maire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D2

Nombre de membres en exercices : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 27

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 4

Date de convocation : 06/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20230412-2023-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2023

Présenté par Madame Martine VANTREESE, Maire Adjoint (1),

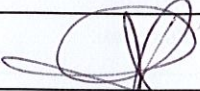
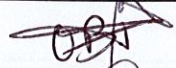
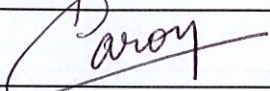
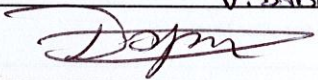
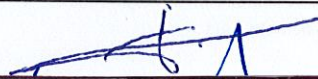
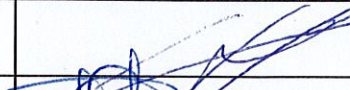
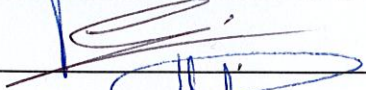
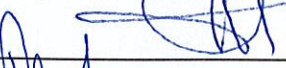
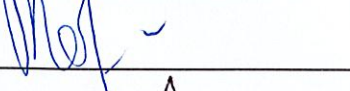
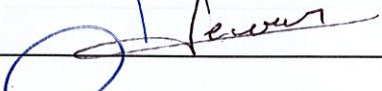
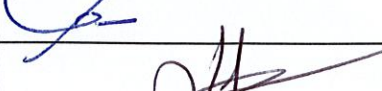
A Hôtel de Ville, le 12/04/2023

Madame Martine VANTREESE, Maire Adjoint,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire, le conseil municipal

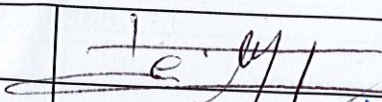
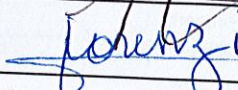
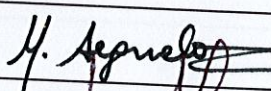
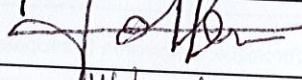
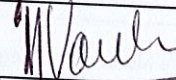
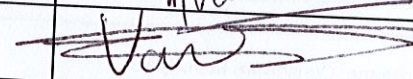
A Salle des Mariages, le 12/04/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ADAM Jean-Philippe, Maire-Adjoint	
BABIN-PREVOST Véronique, Conseillère Municipale	
CARON Colette Conseillère Municipale Déléguée	
CHERRIER Christiane, Conseillère Municipale	Absente excusée - Pouvoir à V. BABIN-PREVOST
DAJON Alain, Conseiller Municipal	
DAUBENTON Anaïs, Conseillère Municipale	Absente
DELACOURT Eric, Conseiller Municipal	
DUSSART Léopold, Maire-Adjoint	Absent excusé - Pouvoir à M. VANTREESE
GIMENEZ Manuela, Conseillère Municipale	
GOULAY Sylvie, Maire-Adjoint	
HEYTENS Fabien, Conseiller Municipal	
HOURCASTAGNOU Jean-Patrick, Conseiller Municipal	
KRATZ Armelle, Maire-Adjoint	
LECOUR Thierry, Maire-Adjoint	
LEPROVOST Christian, Conseiller Municipal	
LERATE Gérard, Maire-Adjoint	

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

LETOURNEUR Claude , Conseiller Municipal	
LORENZI Françoise, Conseillère Municipale	
LORTIE Aurélie, Conseillère Municipale	Absente excusée. Pouvoir à J.P. ADAM
MIDAVEN Cyrille, Conseiller Municipal	Absente excusée. Pouvoir à Y. SEGUELA
PEREAL Pascal, Conseiller Municipal	Absent excusé. Pouvoir à S. GOSLARY
RICHARD Jessica, Maire-Adjoint	Absente excusée. Pouvoir à C. LEPROVOST
SCHULTZ Muriel, Conseillère Municipale	Absente excusée. Pouvoir à F. HEYTENS
SEGUELA Martine, Conseillère Municipale	
TOLLEMER Arnaud, Conseiller Municipal	
VANTREESE Martine, Maire-Adjoint	
VAUTHRIN François, Conseiller Municipal	
WUYTS Willy, Conseiller Municipal	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant :

A , le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-10**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022**

Le rapporteur rappelle qu'après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 et constatant que le compte administratif, présente les résultats suivants :

SECTION	Fonctionnement	Investissement
Résultat 2021	+1 943 301.93 €	-1 712 751.26 €
Affectation au 1068 (2021)	-1 608 874.88 €	
Résultat 2022	+1 087 335.72 €	+697 574.70 €
Total 2022 hors R.A.R	+1 421 762.77 €	-1 015 176.56 €
Restes à réaliser :		
Dépenses		-520 985.07 €
Recettes		+580 458.00 €
Besoin de financement		-955.703.63 €
Excédent reporté	+466 059.14 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 5 avril 2023,

Considérant que, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

DECIDE

Article 1 : D'AFFECTER le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2022	1 421 762.77 €
Déficit à reporter (art. 001) en dépenses d'investissement au 31/12/2022	1 015 176.56 €
Affectation obligatoire : À la couverture d'autofinancement	
et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	955 703.63 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	466 059.14 €

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



[Handwritten signature in blue ink]

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-11**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Vote des taux d'imposition 2023**

Le rapporteur rappelle que la loi de Finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux jusqu'en 2023 et le gel

du taux pour 2020, 2021 et 2022. Aussi, dès 2023, le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires n'est plus gelé. Les collectivités doivent alors se prononcer sur ce taux dans leurs délibérations.

A l'instar de 2022, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023 pour les taxes foncières (propriétés bâties et non bâties), et donc d'appliquer :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux de 54,55 % ;
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de 74.90% ;

Le taux d'imposition pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'évoluera pas également, soit 17,14%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état N°1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa séance du 5 avril 2023,

Considérant que la réforme de la fiscalité locale a prévu dès 2021, l'affectation aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant la volonté municipale de ne pas augmenter les taux communaux sur les taxes foncières bâties et non bâties en 2023,

Considérant la volonté municipale de fixer le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) à hauteur de celui pratiqué antérieurement pour la taxe d'habitation,

DECIDE

Article 1 : DE VOTER les taux suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Taxe Foncière bâtie : | 54.55 % |
| - Taxe Foncière non bâtie : | 74,90 % |
| - Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : | 17.14 % |

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	7 435 894	54,55	119,65	7 846 000	4 279 993	54.55	4 279 993
Taxe foncière non bâties (TFNB)	176 554	74,90	122,23	189 400	141 861	74.90	141 861
Taxe d'habitation (TH)	808 434	17,14	49,71	865 833	148 404	17.14	148 404
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		4 570 258
				Total	4 570 258		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			206 551	0	39 165	-11 806	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
4 570 258		233 910		4 804 168

À EVREUX

Le 10 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
SOPHIE LOPEZ
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,

Le
Pour la Commune

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-12**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Vote du Budget Primitif 2023**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments relatifs au Budget Primitif de la ville,

Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission des Finances réunie le 5 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le Budget Primitif 2023 – Budget principal qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	11 161 156 €
- Recettes :	11 161 156 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	4 733 916 €
- Recettes :	4 733 916 €

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'au Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 oppositions).

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Nombre de membres en exercices : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 28

VOTES :

Pour : 24

Contre : 4

Abstentions : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20230412-2023-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2023

Date de convocation : 06/04/2023

Présenté par Frédéric DUCHÉ, Maire (1),

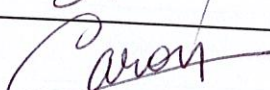
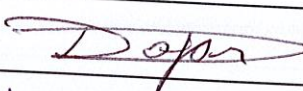
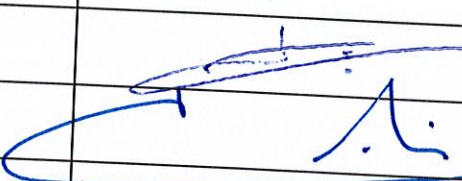
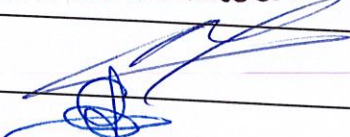
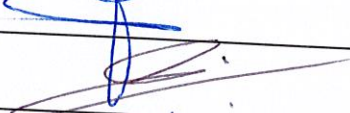
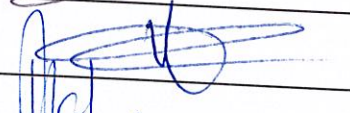
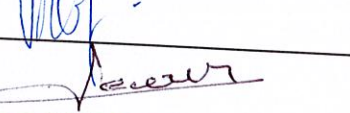
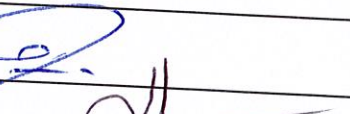
A HÔTEL DE VILLE, le 12/04/2023

Frédéric DUCHÉ, Maire,

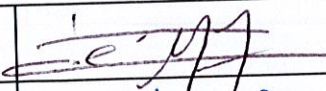
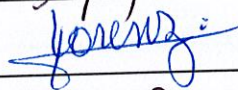
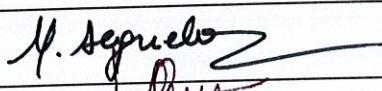
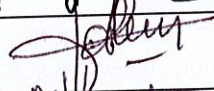
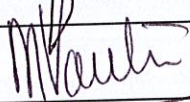
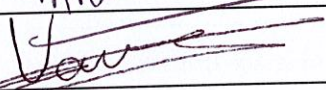
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire du conseil municipal

A salle des mariages, le 12/04/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ADAM Jean-Philippe, Maire-Adjoint	
BABIN-PREVOST Véronique, Conseillère Municipale	
CARON Colette Conseillère Municipale Déléguée	
CHERRIER Christiane, Conseillère Municipale	Absente excusée. Pouvoir à V. BABIN-Prevost
DAJON Alain, Conseiller Municipal	
DAURENTON Anaïs, Conseillère Municipal	Absente
DELACOURT Eric, Conseiller Municipal	
DUCHE Frédéric, Maire	Absent excusé. Pouvoir à F. DUCHÉ
DUSSART Léopold, Maire-Adjoint	
GIMENEZ Manuela, Conseillère Municipale	
GOULAY Sylvie, Maire-Adjoint	
HEYTENS Fabien, Conseiller Municipal	
HOURCASTAGNOU Jean-Patrick, Conseiller Municipal	
KRATZ Armelle, Maire-Adjoint	
LECOUR Thierry, Maire-Adjoint	
LEPROVOST Christian, Conseiller Municipal	
LERATE Gérard, Maire-Adjoint	

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

LETOURNEUR Claude , Conseiller Municipal	
LORENZI Françoise, Conseillère Municipale	
LORTIE Aurélie, Conseillère Municipale	Absente excusée - Pouvoir à J.P. ADAM
MIDAVEN Cyrille, Conseiller Municipal	Absente excusée - Pouvoir à M. SEGUELA
PEREAL Pascal, Conseiller Municipal	Absent excusé - Pouvoir à S. GOULAY
RICHARD Jessica, Maire-Adjoint	Absente excusée - Pouvoir à C. LEPROVOST
SCHULTZ Muriel, Conseillère Municipale	Absente excusée - Pouvoir à F. HEYRENS
SEGUELA Martine, Conseillère Municipale	
TOLLEMER Arnaud, Conseiller Municipal	
VANTREESE Martine, Maire-Adjoint	
VAUTHRIN François, Conseiller Municipal	
WUYTS Willy, Conseiller Municipal	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A , le

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-13**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : **Attribution des subventions 2023 au profit des associations**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys est soucieuse de soutenir financièrement au mieux les associations de son territoire. Elle a ainsi pour objectif de leur offrir de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : culture, sport, solidarité, science... et

ainsi les aider à pérenniser et développer leurs activités et mettre en place de nouvelles actions ou évènements.

Aussi, et dans ce cadre, le montant total des subventions proposé s'élève à **265 000 €**, réparti conformément au tableau joint à la présente délibération. Il est à noter que les subventions en lien direct avec l'organisation de manifestations ne seront versées que si lesdites manifestations peuvent avoir lieu. Dans cette hypothèse, le montant de la subvention pourra être, le cas échéant, révisé.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret (23 000 €), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Les associations concernées par cette directive sont les suivantes :

- OCLA,
- CSA,
- UCIAL.

Également, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération.

Enfin, il est utile de préciser que les conseillers municipaux, étant Président ou membre d'une association qui a effectué une demande de subvention, ne participent pas au vote pour l'attribution de leur propre subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 régissant le contrat d'engagement républicain.

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture, Loisirs, Manifestation et Vie associative du 28 mars 2023 ;

Vu, l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la Commission des finances du 5 avril 2023.

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le montant total des subventions attribuées aux associations, à la somme de 265 000€.

Article 2 : D'ATTRIBUER les subventions municipales aux associations et organismes selon le tableau ci annexé.

Article 3 : DE FAIRE SIGNER le contrat d'engagement républicain vers les associations dont le modèle est en annexe.

Article 4 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2023

Associations	Subvention 2020	Subvention 2021	Subvention 2022	Demande de subvention 2023	Proposition de subvention 2023
Catégorie Patriotique					
1165ème et 1377ème section des Médailleurs Militaires	0,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Souvenir Français	0,00 €	0,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
UNC AFN	0,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
ACPG CATM	0,00 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	100,00 €
Section AET	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	150,00 €
Défense du Souvenir Français	0,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
SS-TOTAL	0,00 €	850,00 €	1 550,00 €	1 350,00 €	1 400,00 €
Catégorie Sportive					
Athlétic Club des Andelys (ACA)	1 700,00 €	2 400,00 €	3 300,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Taekwondo Academy	700,00 €	700,00 €	800,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Sports Nature Organisation	800,00 €	800,00 €	800,00 €	1 000,00 €	800,00 €
Ecurie Auto Château Gaillard	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
CSA Club Sportif Andelysien	63 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	92 000,00 €	90 000,00 €
Amicale Laïque	0,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Club Andelysien de Base Ball	2 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €
Les Andelys Tennis Club	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
ACAT (Aviron)	0,00 €	950,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Tête en l'Air	0,00 €	800,00 €	900,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Gymnastique volontaire	0,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Association sportive Rosa Park	0,00 €	450,00 €	450,00 €	600,00 €	0,00 €
Association sportive Lycée Jean Moulin	400,00 €	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
Association sportive Roger Gaudeau	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	0,00 €
Rythmes et Loisirs	1 200,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €
SS-TOTAL	78 250,00 €	105 050,00 €	113 900,00 €	128 150,00 €	124 600,00 €
Catégorie Jeunesse					
Collège Roger Gaudeau - Actions éducatives				550,00 €	600,00 €
Lycée J Moulin - Actions éducatives				500,00 €	600,00 €
Collège Rosa Parks - Actions éducatives				550,00 €	600,00 €
Projets pédagogiques des écoles 1er degré des Andelys					5 000,00 €
SS-TOTAL				1 600,00 €	0,00 €
Catégorie Solidarité					
AVEDE/ACIE	3 700,00 €	3 700,00 €	3 700,00 €	3 700,00 €	3 700,00 €
Association Départemental d'info sur le logement	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
L'heureux cycl'Eure	0,00 €	0,00 €	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €
SS-TOTAL	0,00 €	0,00 €	500,00 €	6 300,00 €	5 800,00 €
CULTURE					
les Amis du patrimoine des Andelys	800,00 €	1 950,00 €	950,00 €	950,00 €	500,00 €
Association Développement Chant Choral	800,00 €	800,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Autour du Samovar	0,00 €	300,00 €	200,00 €	500,00 €	300,00 €
Bach Académie	0,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €
Club de scrabble andelysien	0,00 €	0,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
Comité de jumelage Harzewinkel	0,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Cré'act	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Culture et bibliothèque pour tous	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
IBER TEMPO	400,00 €	430,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
les Amis des orgues	0,00 €	400,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €
Les Héritiers du Château Gaillard	800,00 €	500,00 €	0,00 €	900,00 €	800,00 €
Office de la culture et des loisirs (OCLA)	28 700,00 €	31 200,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	28 000,00 €
Ocla (Patinoire)	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €
Salles MDA (OCLA)	1 000,00 €	730,00 €	854,00 €	824,00 €	824,00 €
Soyons à la Page	0,00 €	0,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €
SS-TOTAL	55 000,00 €	61 310,00 €	60 504,00 €	61 674,00 €	58 924,00 €
Catégorie Loisirs					
ALCB	0,00 €	700,00 €	700,00 €	900,00 €	700,00 €
Location salle ALCB	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
Club Aéromodélisme des Andelys (CLAMA)	220,00 €	340,00 €	350,00 €	500,00 €	350,00 €
Gpt des Œuvres Sociales & Loisirs du P. Communal	0,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Soleil Neige Evasion	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €
UCIAL	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Voyages Vacances Loisirs	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
SS-TOTAL	37 020,00 €	39 040,00 €	41 050,00 €	40 300,00 €	35 950,00 €
Catégorie Environnement					
Société Ecologique du Canton des Andelys	0,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Association pr la stérilisation de chats	500,00 €	700,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Société Protectrice des Animaux de l'Eure	500,00 €	700,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
SS-TOTAL	1 000,00 €	1 900,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Autres Catégories					
AAMIA	550,00 €	500,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Radio Espace	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Centre de formation d'apprentis interconsulaire Eure	0,00 €	0,00 €	1 260,00 €	1 425,00 €	1 425,00 €
Amicale des sapeurs pompiers des Andelys	500,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €
SS-TOTAL	5 050,00 €	4 500,00 €	5 960,00 €	6 625,00 €	6 625,00 €
Projets événementiels et spécifiques					

suspendu - à revoir pour un prochain CM

Planète Sciences Normandie - Festival Histoire d'étoiles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 600,00 €	4 000,00 €
100 Défis pour ma planète - Projet lycée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €
Festival de Peinture en plein air	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
Attribution d'une Subvention pour le CSA, pour la création d'un emploi aidé au sein de la section CSA FOOT		2 000,00 €	4 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Projet spécifique Amis du Patrimoine				450,00 €	450,00 €
CRÉACT - Fête de la musique				500,00 €	500,00 €
SS - TOTAL				15 250,00 €	10 650,00 €
TOTAL SUBVENTION				263 749,00 €	246 449,00 €
Enveloppe projet spécifique					18 551,00 €

265 000,00 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-14**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Convention de subventionnement - OCLA**

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a voté une subvention de fonctionnement de 28 000 €, une subvention de 21 000 € pour la réalisation d'un projet exceptionnel (organisation d'animations à Noël) et de 824 € au titre de la gestion de la Maison des Associations, au profit de l'OCLA.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture, Loisirs, Manifestation et Vie associative du 28 mars 2023,

Vu, la convention de subventionnement annexée,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 5 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre la commune des Andelys et l'OCLA, ci-annexée ;

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à la signer ;

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier, ainsi qu'au Président de l'OCLA.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA COMMUNE DES ANDELYS ET L'OCLA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La **COMMUNE DES ANDELYS** représentée par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ, désignée dans les présentes comme « la Commune »,

d'une part, et

2. **L'Office de la Culture et des Loisirs des Andelys**, association au titre de la loi de 1901, représenté par son Président, Monsieur Didier AUBERT, désigné dans les présentes comme « l'OCLA »,

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'OCLA a notamment pour but, conformément à ses statuts, d'organiser des événements de promotion d'activités culturelles et de loisirs.

L'OCLA a également pour but de soutenir et d'impulser tous efforts et initiatives tendant à développer les activités culturelles et de loisirs et, à cet effet, de promouvoir et aider, la mise en place de mouvements associatifs dans les activités concernées, dans le respect de la personnalité et du caractère propre à chacun des groupements et assister la Municipalité dans l'organisation de manifestations culturelles et de loisirs.

Afin de clarifier leurs relations, tant juridiques que financières, la Commune et l'OCLA, conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCLA assure avec la Commune, l'effectivité des objets qui incombent à l'association au vu de l'article 3 de ses statuts.

ARTICLE 2 – CONCOURS FINANCIERS

Afin de permettre à l'OCLA de mener à bien les objectifs découlant de l'article 3 de ses statuts, l'association s'engage à remettre à la Municipalité et avant le 31 décembre de l'année N-1, son programme culturel de l'année N.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception du programme culturel de l'OCLA, la municipalité procèdera à la validation de la programmation culturelle et notamment ses implications budgétaires. Sans réponse de la part de la Commune dans les 30 jours suivants la réception du programme, ce dernier est considéré comme validé.

Ladite validation, permettra à l'OCLA de présenter sa demande de subvention au début de l'année N, conformément à la procédure de droit commun mise en place par la Mairie des Andelys, mais tout en tenant compte des dispositions particulières prévues à l'article 7 de la convention.

Le montant de la subvention devra être rigoureusement identique à celui figurant dans le programme culturel remis dans le cadre du premier alinéa du présent article.

La subvention accordée par le Conseil Municipal après délibération lors du vote du budget primitif, sera versée par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal de l'OCLA.

En cas de besoin et sur justification détaillée, l'OCLA pourra faire la demande d'une avance sur subvention. Cette avance ne pourra excéder 10 000 €.

La Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Les parties conviennent que des changements de programmation peuvent avoir lieu à l'initiative de l'OCLA, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global du budget du programme culturel remis dans le cadre de l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DE MATERIEL ET DE LOCAUX

La Commune fournira, comme à toute association, et sur demande écrite de l'OCLA, le matériel nécessaire et dont elle dispose en propre pour faciliter l'organisation des animations et spectacles issus de la programmation de l'OCLA.

La Commune met à disposition de l'OCLA et par le biais d'une convention de mise à disposition particulière la Maison des Associations.

La Commune met à disposition de l'OCLA, comme pour toute association, les salles dont il aurait besoin pour l'organisation de ses manifestations, dans les limites explicitées par les règlements d'utilisation de chacune des salles.

Il est convenu que l'OCLA devra assurer l'ensemble de ce matériel contre tous les risques : incendie, vol, vandalisme, perte et destruction et fournir une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

L'OCLA s'engage à assurer le fonctionnement de sa structure avec du personnel bénévole et/ou rémunéré par l'association.

La Commune met à disposition de l'OCLA, un agent de catégorie C assurant les missions d'accueil et de secrétariat de l'association.

Toute nouvelle mise à disposition de personnel devra recevoir l'accord du Conseil Municipal des Andelys et pourra se formaliser par avenant à la présente convention.

La Commune peut faire cesser toute mise à disposition de personnel dans un délai d'un mois, après envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Pour des raisons liées au bon fonctionnement des services municipaux, un aménagement des horaires de l'agent pourra être convenu.

Dans l'hypothèse où l'OCLA ne souhaiterait plus bénéficier d'une mise à disposition de personnel, il devra en informer la Commune, dans un délai de deux mois précédant la date de cessation de la mise à disposition.

La mise à disposition devra se faire dans le respect du statut, des droits et devoirs des agents de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 5 : MISSION DE CONSEIL

Dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association, la Commune apportera son concours aux dirigeants de l'OCLA qui pourront être conviés aux séances d'information organisées en tant que de besoin à destination du monde associatif local.

La Commune fera une analyse des rapports financiers qui lui seront remis chaque année à l'appui des demandes de subvention et fera part au Président de l'association, des remarques qu'elle pourrait être amenée à formuler, sans que cette communication n'engage la responsabilité de la Commune.

Les suites données à ces remarques par l'OCLA seront un des éléments d'appréciations portés à la connaissance du Conseil Municipal pour décider de la poursuite de son soutien à l'association.

La Commune pourra apporter toute information ou recommandation sollicitée par l'OCLA pour la mise en œuvre de ses obligations prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'OCLA s'engage à programmer plusieurs manifestations à caractère culturel et transmettra, à cet effet, le calendrier détaillé de sa programmation à la Commune, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention.

Une concertation aura lieu régulièrement entre la Commune et l'OCLA, afin d'éviter des incompatibilités dans leurs programmations respectives et de définir un programme annuel culturel et une bonne répartition des manifestations.

L'OCLA s'engage à disposer d'une structure de gestion spécifique, à assurer une programmation culturelle régulière, à respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'engagement des artistes et du personnel, les débits de boissons et la fiscalité.

L'OCLA autorise la Commune à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière.

L'OCLA s'engage à mentionner le concours de la Commune sur tous les documents et supports de communication.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FINANCIERES, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'OCLA s'engage :

- à adresser à la Commune sa demande annuelle de concours financiers avant le 31 janvier de l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- à adresser à la Commune un compte-rendu d'exécution de son action dans les deux mois suivant l'exercice concerné, le bilan et le compte des résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conformes, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes. La transmission de ces documents devra se faire par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre avec attestation de remise.
- à justifier auprès de la Commune à sa demande et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives...) et à respecter le principe de séparation, au sein de l'association, de l'ordonnateur et du comptable. La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Commune, en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés.
- à communiquer à la Commune, si l'OCLA dispose d'un Commissaire aux Comptes, tout rapport produit par celui-ci dans les détails utiles. La transmission de ces documents sera effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception.
- à rechercher par ses propres moyens et en pouvant justifier de cette recherche auprès de la Commune, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...).
- à s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.
- à s'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature.
- à appliquer la réglementation relative au cumul des retraites, de rémunération et de fonctions, pour les organismes privés dont le budget de fonctionnement est alimenté à plus de 50% par des subventions spécifiques publiques. Dans ce cas, si l'association était amenée à verser une rémunération secondaire à un agent public, elle notifierait à l'ordonnateur de la rémunération principale le montant et la nature du versement effectué.
- à restituer à la Commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention.
- à s'interdire l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions de la Commune. Ces biens reviendraient en totalité à la Commune en cas de dissolution de l'association.

La Commune versera à l'association une subvention de 28 000 € pour l'année 2023 et une subvention exceptionnelle de 21 000 € pour les infrastructures des animations de Noël (patinoire, piste de luge, ...).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

A l'issue du délai fixant la durée de la convention prévue à l'article 10, un bilan est réalisé par l'OCLA, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Commune a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Ce bilan, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à la Commune.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat est subordonnée à l'acceptation de ce bilan par la Commune qui pourra en contrôler le contenu, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des deux parties. Elle est consentie pour l'année en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait aux ANDELYS, le (en triple exemplaires)

Pour la Commune des ANDELYS

**Le Maire,
Frédéric DUCHÉ**

Pour l'OCLA

**Le Président,
Didier AUBERT**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-15**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Convention de subventionnement – Foire à tout - UCIAL**

Le rapporteur rappelle que conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit,

lorsque cette subvention dépasse un seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le Conseil Municipal a voté une subvention de 30 000 € au profit de l'Union Commerciale Industrielle Artisanale Libérale (UCIAL). Il s'agit de provisionner une réserve correspondant aux droits de place que la ville espère percevoir lors de la Foire à Tout 2023.

Le montant définitif versé à l'UCIAL correspondra strictement aux droits de place effectivement perçus par l'UCIAL pour le compte de la Ville.

Afin d'y procéder, ladite convention à conclure avec l'UCIAL, est soumise au vote du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu, la convention de subventionnement annexée,

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture, Loisirs, Manifestation et Vie associative du 28 mars 2023,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 5 avril 2023.

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de subventionnement entre la commune des Andelys et l'UCIAL, ci-annexée ;

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à la signer ;

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier, ainsi qu'au Président de l'UCIAL.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ





CONVENTION de SUBVENTIONNEMENT 2023

VILLE DES ANDELYS et l'UCIAL

ENTRE

Monsieur Frédéric Duché, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville des Andelys en vertu de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020,

ET

l'Union Commerciale Industrielle Artisanale Libérale (UCIAL) représentée par son Président, Monsieur Olivier Jacques,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Participant grandement à l'animation du cœur de ville et plus largement au rayonnement régional de notre territoire, la réussite de la Foire à Tout des 09 et 10 septembre 2023 dépend d'un partenariat fort entre la Ville et l'Union Commerciale.

La Ville, au-delà de son soutien logistique en amont et pendant la manifestation, souhaite apporter sa contribution financière à l'association en charge de son organisation et de son pilotage.

Cet apport prévisionnel municipal sous forme de subvention est fixé à hauteur de 30 000 €.

Il correspondra strictement aux droits de place que la ville escompte percevoir lors de la Foire à Tout 2023. Il est bien entendu que le montant définitif versé à l'UCIAL ne devra être que le reflet exact des droits de place effectivement perçus par l'UCIAL pour le compte de la ville.

Conformément à la réglementation en vigueur, le versement d'un tel montant de subvention est soumis à la rédaction d'une convention dite de subventionnement qui précise notamment les modalités de versement de la subvention à l'association.

Aussi, dans ce cadre, les parties conviennent :

Article 1 - La ville percevra le montant des droits de place perçus auprès des utilisateurs de la manifestation.

Article 2 - Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant des droits de place et approuver le règlement intérieur de la Foire à Tout, sur proposition de l'UCIAL.

Article 3 - La ville versera à l'UCIAL, une subvention à hauteur des recettes perçues dans le cadre de cette manifestation et selon les modalités suivantes :

- Le versement d'une avance de 10 000 € à la signature de la présente convention,
- Le versement d'une seconde avance de 10 000 € en juillet 2023,
- Le versement du solde dès la fin de la Foire à Tout en fonction du montant de droits de place effectivement perçus par la ville et sur présentation des justificatifs adéquats.

En effet, l'UCIAL engage des sommes importantes en amont de la manifestation tant en terme d'animation que de logistique. La ville souhaite donc éviter que l'association ne soit en rupture de trésorerie et puisse préparer au mieux la réussite de cet évènement festif.

Article 4 - Si par extraordinaire, les droits de place devaient être inférieurs à 20 000 €, l'UCIAL s'engage à rembourser les sommes indûment versées selon des modalités qui devront être définies conjointement entre les parties.

Article 5 - En contrepartie de la subvention versée par la ville, l'UCIAL assurera l'organisation et l'animation de la Foire à Tout par l'intermédiaire d'une sonorisation, la publicité et l'affichage de la manifestation et s'engagera à régler toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution de la Foire à Tout.

ARTICLE 6 - En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Les Andelys, le

(la date de signature doit être celle du dernier signataire) (convention établie en deux exemplaires)

Monsieur Olivier Jacques,

Président de l'UCIAL

Monsieur Frédéric Duché,

Maire des Andelys

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-16**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Convention de subventionnement – CSA**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a voté, une subvention de fonctionnement de **90.000 €** au profit du CSA (Club Sportif Andelysien).

La subvention de fonctionnement annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le 1^{er} versement s'effectuera en juin 2022 à hauteur de 40 000 €,
- le 2nd en septembre 2023 à hauteur de 25 000 € après réception du bilan global d'activité (moral, sportif et financier) du CSA et de l'ensemble des sections de l'année 2022/2023,
- et le solde intervenant en novembre 2023 après validation de l'ensemble des pièces fournies par le CSA au mois de septembre à hauteur de 25 000 € .

Conformément à la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil de 23.000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 05 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de subventionnement entre la commune des Andelys et le CSA, ci-annexée

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal et au président du Club Sportif Andelysien.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ





CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT

Entre,

Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire agissant au nom et pour le compte de la ville des Andelys, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2023, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

Monsieur Jean-François BEURMS, agissant en tant que président du Club Sportif des Andelys (C.S.A), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage également par le biais de toutes ses sections à participer aux grands événements sportifs (Forum des associations...) du territoire qui sont organisés par la ville des Andelys.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours à compter de sa date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à **90 000 euros**.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le 1^{er} versement s'effectuera en juin 2023 à hauteur de **40 000€**,
- Le 2nd en septembre 2023 à hauteur de **25 000€** après réception du bilan global d'activité (moral, sportif et financier) du CSA et de l'ensemble des sections de l'année 2022/2023
- Et le solde intervenant en novembre 2023 après la validation de l'ensemble des pièces fournies par le CSA au mois de septembre à hauteur de **25 000€**.

Les versements seront effectués sur le compte indiqué par le RIB transmis par le CSA, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Obligations financières, juridiques et administratives

Le Club Sportif Andelysien et ses sections s'engagent :

- à adresser à la commune un compte rendu d'exécution de son action dans les trois mois suivant l'exercice concerné, le bilan et le Compte des résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conforme du CSA et de l'ensemble de ses sections.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives...) et à respecter le principe de séparation, au sein de l'association, de l'ordonnateur et du comptable. La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la commune, en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés.
- à communiquer à la commune, si le CSA dispose d'un commissaire aux comptes, tout rapport produit par celui-ci dans les détails utiles. La transmission de ces documents sera effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception.
- à rechercher par ses propres moyens et en pouvant justifier de cette recherche auprès de la commune, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée,...).
- à s'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature.
- à restituer à la commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- à s'interdire l'aliénation des biens meubles et immeubles acquis avec les subventions de la commune. Ces biens reviendraient en totalité à la commune en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 5 : Autres engagements

L'association communiquera, sans délai, à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux

changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Obligations statutaires

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaires aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution et de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 8 : Evaluation

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

A l'issue de délai fixant la durée de la convention prévue à l'article 2, un bilan est réalisé par le CSA, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la commune a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Ce bilan, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à la commune.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat est subordonnée à l'acceptation de ce bilan par la commune qui pourra en contrôler le contenu, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et dans les respects du principe constitutionnel de la liberté d'association.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-17**

Pôle Ressources – Service des Finances et de la Commande Publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **APCP PLU**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys a, par délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019, prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une AP/CP a été votée en 2021 afin de répondre à la gestion pluriannuelle des dépenses de cette procédure qui comprend plusieurs étapes. Le montant de l'Autorisation de Programme (AP) doit être révisé pour la prise en compte d'un avenant de 4910 € HT comportant les éléments suivants :

- Actualisation du diagnostic ;
- Prise en compte des dispositions de la Loi Climat ;
- Production d'un dossier en vue de l'examen du dossier PLU en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu, l'instruction codificatrice M14,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 05 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'actualisation de l'autorisation de programme « Révision du Plan Local d'Urbanisme »

Article 2 : D'AUTORISER l'engagement des crédits de paiement selon le prévisionnel ci-dessous :

	TOTAL	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	CP 2023
Dépenses						
MOE Mission révision PLU	67 386,25	3 345,00	8 950,00	16 000,00	13 560,00	25 531,25
MOE Carnet de recommandations	9 900,00			2 970,00	6 930,00	
Divers (annonce légale)	122,98	122,98				
TOTAL HT	77 409,23	3 467,98	8 950,00	18 970,00	20 490,00	25 531,25
TOTAL TTC	92 891,08	4 161,58	10 740,00	22 764,00	24 588,00	30 637,50
Recettes						
Suvention DGD "documents d'urbanisme"	14 950,00		2 950,00	12 000,00		
TOTAL	14 950,00	0,00	2 950,00	12 000,00	0,00	0,00
Couts résiduels	77 941,08	4 161,58	7 790,00	10 764,00	24 588,00	30 637,50

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



[Handwritten signature]

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoint ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-18**

Pôle Ressources – Service des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Mise à disposition d'un agent auprès de Seine Normandie Agglomération**

Le rapporteur rappelle que la ville des Andelys envisage de mettre à disposition de Seine Normandie Agglomération, Madame BALLAYERA Fatoumata, rédacteur territorial, pour exercer les fonctions d'assistante de direction auprès du cabinet du Président de Seine Normandie Agglomération, tous les jeudis, soit à hauteur de 20 % de son temps de travail.

L'agent sera chargé d'exercer des missions en lien avec l'activité du cabinet du Président relevant de la compétence de Seine Normandie Agglomération. Il devra s'assurer de répondre aux exigences suivantes :

1. Assurer le secrétariat du Président (tenue des agendas, courrier, courriels, accueil physique, téléphonique...)
2. Recevoir, filtrer, orienter et transmettre les messages téléphoniques et les courriers informatiques
3. Organiser le classement et l'archivage des dossiers
4. Prendre des notes et mettre en forme tous types de courriers
5. Suivre des projets et les activités de la direction

La ville des Andelys verse à l'agent, l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base ainsi que le supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies).

Le montant de la rémunération et des charges sociales (salariales et patronales) versées par la Ville des Andelys est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à hauteur de 20 %.

La dite-convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 13 avril 2023. À l'issue de chaque année, elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec Seine Normandie Agglomération dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 5 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : AMPLIATION de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier Municipal et le Président de Seine Normandie Agglomération.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DES ANDELYS, SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION ET MADAME BALLAYERA Fatoumata

Entre les soussignés :

La ville des Andelys, Avenue du Général de Gaulle, 27 700 LES ANDELYS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUCHÉ,

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Vice- Président, Monsieur Pascal LEHONGRE,

Et Madame BALLAYERA Fatoumata, rédacteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008 – 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la présente convention

La ville des Andelys met à disposition de Seine Normandie Agglomération, Madame BALLAYERA Fatoumata, rédacteur, agent titulaire de la ville des Andelys, pour exercer les fonctions d'assistante de direction auprès du cabinet du Président de Seine Normandie Agglomération.

La dite-convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 13 avril 2023. A l'issue de chaque année, elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans.

Article 2 : Missions de l'agent

L'agent est chargé d'exercer des missions en lien avec l'activité du cabinet du Président relevant de la compétence de Seine Normandie Agglomération. Il doit s'assurer de répondre aux exigences suivantes :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoint ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-19**

Services à la Population et Proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Règlement intérieur – Accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2023/2024**

Le rapporteur rappelle que pour soutenir l'organisation de vie des familles, la Ville des Andelys peut prendre en charge les enfants avant et après le temps scolaire et/ou durant la pause méridienne.

Cet accueil collectif est assuré par des animateurs diplômés et compétents. Ils veillent à la sécurité, au confort et au bien-être des enfants et proposent, tout au long de l'année scolaire des jeux, de la lecture et des activités manuelles, créatives et sportives.

Ce présent règlement permet à chaque partie de connaître ses droits et devoirs et ainsi de garantir une bonne fluidité des échanges.

Le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2023/2024 sera présenté lors des inscriptions scolaires.

Des modifications ont été apportées par rapport au règlement intérieur 2022/2023. Il sera demandé aux familles de pré-inscrire les enfants à l'accueil du matin/soir ou restauration scolaire.

Il est demandé une inscription 48h avant pour l'accueil matin et soir et 10 jours avant pour la cantine. Cela nous permettra de pouvoir anticiper les besoins humains sur ces deux activités. De plus, cela permettra à la cuisine centrale d'être au plus juste sur les commandes.

Les familles, ayant réservé un accueil ou un repas, seront facturées si l'enfant n'est pas présent, hormis en cas de maladie.

Il est demandé aux familles de venir récupérer les enfants à partir de 17h à la garderie du soir. Cela permettra aux enfants de se poser pour prendre leur goûter et de ne pas partir en cours.

Concernant la TPS, une modification est apportée. Les enfants pourront accéder à la restauration scolaire au cours de l'année en lien avec l'enseignante de la TPS (en fonction de l'évolution de l'enfant). L'ATSEM de la TPS accompagnera les enfants sur le temps méridien et/ou sieste. Cela ne génère pas de surcoût pour la collectivité, il s'agit d'une réorganisation de service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D521-1 à D521-13 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 relatif à la définition et règles aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation lors de sa réunion en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa réunion du 5 avril 2023 ;

Considérant que les accueils collectifs de mineurs en résultant sont déclarés auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités (DDETS) ;

Considérant que la Ville propose une offre de service afin de mieux répondre aux besoins des familles et d'améliorer les conditions d'accueil des enfants ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire de l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES (Accueil du matin et/ou soir, temps méridien)

PREAMBULE

Pour soutenir l'organisation de vie des familles, la Ville des Andelys organise la prise en charge des enfants avant et après le temps scolaire et/ou durant la pause méridienne.

Cet accueil collectif est assuré par des animateurs diplômés du BAFA. Ils veillent à la sécurité, au confort et au bien-être des enfants et proposent tout au long de l'année scolaire des jeux, de la lecture et des activités manuelles, créatives et sportives.

Ce présent règlement permet à chaque partie de connaître ses droits et devoirs et ainsi de garantir une bonne fluidité des échanges.

Définition des temps périscolaires : « Toute activité se déroulant avant et après le temps scolaire incluant le mercredi » (décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 – Code de l'action sociale et des familles)

I. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Disposition

Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville des Andelys peuvent bénéficier des accueils périscolaires avant et après l'école : accueil du matin et du soir ; temps méridien (restauration). Des dispositions spécifiques s'appliquent aux enfants scolarisés en classe de Toute Petite Section de maternelle (TPS – cf. article 4).

Ces temps périscolaires sont administrés par la Ville des Andelys, sous l'autorité du Maire de la Commune.

Les inscriptions et les réservations s'établissent en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante : en Mairie auprès de la Direction de l'Education, en ligne sur le portail famille numérique. Pour accéder à l'inscription, les parents doivent avoir rempli préalablement le dossier famille incluant la fiche sanitaire accompagnée de la mise à jour des vaccinations.

Le dossier famille complet est obligatoire pour procéder à toute inscription.

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle...). Dans ce cas, l'accès à la restauration et aux accueils périscolaires ne sera effectif qu'après la validation du dossier par la Direction de l'Education.

Les familles doivent obligatoirement contracter, outre leur assurance en responsabilité civile, une assurance individuelle pour leur(s) enfant(s) couvrant les activités périscolaires.

En cas d'accident, les services de secours sont appelés et les parents ou le(s) contact(s) autorisé(s) sont immédiatement prévenus. Les frais sont à la charge des parents. Si les services de secours transportent l'enfant à l'hôpital ou dans une clinique avant que les parents puissent se rendre disponibles, le/la responsable de la structure accompagne l'enfant afin de maintenir le lien affectif jusqu'à l'arrivée des parents.

II. ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Article 2 : Garderies (accueils de loisirs périscolaires)

Un service d'accueil périscolaire est ouvert en période scolaire au sein de chaque école, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h sauf pour l'école élémentaire Jean-Pierre Blanchard qui est ouvert de 16h45 à 19h.

Des activités libres ou encadrées sont proposées par des animateurs/trices qualifié/es, sur le principe de la libre adhésion de l'enfant. Elles visent à développer la curiosité, à lui faire découvrir des horizons différents mais aussi à simplement lui permettre de se détendre.

La responsabilité de la garderie est confiée à un/e directeur/trice, dénommé/e « coordinateur/trice périscolaire », en application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Un/e référent/e par école est également désigné et présent sur les temps périscolaires.

Seuls les enfants dont les inscriptions sont à jour sont autorisés à y participer.

Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil. A partir de 8h20, les animateurs confient les enfants aux enseignants pour toutes les écoles sauf pour Jean-Pierre Blanchard à partir de 8h35.

A 16h30 (16h45 pour l'école Jean-Pierre Blanchard), les enfants sont pris en charge et accompagnés par les animateurs de la Ville dans la salle de l'école, réservée aux activités périscolaires, pour prendre leur goûter. Ce dernier est fourni par les parents et doit veiller au mieux à l'équilibre alimentaire de votre enfant (les boissons de type sodas, chips ou bonbons ne sont pas autorisés).

Pour le bon déroulement du goûter, les parents peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 17h (17h15 pour Jean-Pierre Blanchard).

Seules les personnes déclarées dans le dossier famille peuvent reprendre le(s) enfant(s) le soir. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Deux modes de réservation sont possibles :

Régulier : L'enfant fréquente les accueils périscolaires matin et/ou soir sur la base de **jours fixes déterminés pour l'année**, de 1 à 4 jours prédéfinis.

Occasionnel : Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 48 heures à l'avance. Tout engagement de réservation est dû.

Absence ou changement :

Toute absence à la journée notifiée à l'école vaut justification d'absence à l'accueil périscolaire du matin et du soir. La séance n'est pas facturée.

Toute modification de réservation est à effectuer au plus tard 48 heures avant la prochaine demande de réservation sur le portail famille ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Un changement de réservation occasionnel hors délais (absence ou fréquentation imprévue) peut être accepté à titre très exceptionnel. Pour des questions de responsabilité, les parents doivent adresser un mail à education@ville-andelys.fr et prévenir par téléphone le/la coordinateur/trice périscolaire, sous les meilleurs délais. **Le délai de prévenance étant inférieur à 48 heures, l'annulation éventuelle sera néanmoins facturée.**

Les familles souhaitant modifier ou annuler l'inscription de leur enfant en cours d'année aux accueils périscolaires devront en informer la Mairie par courrier ou par mail en précisant la date d'arrêt ou de modification souhaitée.

En cas d'absences répétées et non justifiées, ou pour tout retard répété à l'issue de l'accueil du soir, la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant pour l'année scolaire en cours. Les familles en seront alors averties par courrier et/ou mail.

Article 3 : le temps méridien

Le temps méridien est compris entre la fin du temps scolaire du matin et la reprise scolaire de l'après-midi. Les enfants sont encadrés par des animateurs municipaux, sous la responsabilité du/de la coordinateur/trice périscolaire. Des activités libres (jeux de cours, coins permanents, temps de repos/détente...) sont proposées aux enfants avant ou après le repas.

Horaires du temps méridien : 11h30-13h20 (11h40-13h35 pour l'école Jean-Pierre Blanchard).
Horaires adaptés pour les maternels : 11h30 - 13h20. (11h30-13h30 pour l'école Robert Debré).

La restauration :

La restauration scolaire est assurée tous les jours d'ouverture de l'école : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

La cuisine centrale municipale confectionne les repas et les livre dans les écoles. Le personnel municipal assure la préparation et la réchauffe des mets, le service et l'accompagnement des enfants.

La conception des menus tient compte de l'équilibre alimentaire dont ont besoin les enfants (vitamines, protéines, lipides, glucides...) avec l'appui technique d'une diététicienne. Les menus sont validés par un comité de restauration collégial.

L'organisation de la restauration collective ne permet pas de faire des prestations individuelles avec des demandes spécifiques. Le menu sera servi dans son intégralité à chaque enfant. Les plats préparés par les familles ne sont pas acceptés.

Toutefois, le service public de restauration prend toute disposition pour permettre à un enfant de suivre son traitement médical ou son régime alimentaire préconisé par le médecin dans le

cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), mis en place au préalable par la direction d'école. Les parents en informeront la Direction de l'Education en transmettant le PAI.

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les parents apportent le déjeuner (panier repas). Il sera remis le matin à la responsable de restauration. Dans ce cas spécifique, la prise en charge des enfants sur le temps du midi ne fait pas l'objet de facturation.

Gestion des inscriptions et réservations :

Deux modes de réservation sont proposés à la restauration scolaire :

Régulier :

L'enfant déjeune sur la base de jours fixes déterminés pour l'année, de 1 à 4 jours par semaine.

Occasionnel :

Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 10 jours avant la date du repas.

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle...). Dans ce cas, l'accès à la restauration ne sera effectif qu'après validation du dossier par la Direction de l'Education.

Absence ou changement :

Toute absence à la journée notifiée à l'école vaut justification d'absence à la restauration. Le repas n'est pas facturé.

Toute absence de l'enfant doit être signalée au plus tôt auprès de la Direction de l'Education. Les familles ont la possibilité de modifier les réservations au plus tard 10 jours à l'avance sur le portail famille, ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Les familles souhaitant annuler définitivement l'inscription de leur enfant en cours d'année devront en informer l'Espace famille par courrier ou par mail. Cette modification prendra effet 10 jours après la réception de la demande.

Autres usagers

Les enseignants et les personnels permanents de l'Education nationale de l'école peuvent bénéficier de la restauration scolaire selon les mêmes conditions d'inscription. Dans ce cas, les repas sont facturés. Ils devront remplir une fiche d'inscription auprès de la Direction de l'Education ou en créant un profil via le portail famille.

Les stagiaires de l'Education nationale peuvent également bénéficier de ce service après établissement d'une convention régissant les modalités financières.

Article 4 : Dispositions relatives à la classe de Toute Petite Section (TPS)

Le dispositif de TPS de l'école Georges Pompidou prévoit une familiarisation progressive des enfants avec l'école. Celle-ci suppose notamment une montée en charge progressive du temps de présence à l'école et de participation aux temps collectifs.

L'inscription à la restauration ne pourra être envisagée qu'en lien avec l'enseignant/e et avec son accord, lorsque l'enfant sera en capacité de fréquenter ce service. Les modalités

d'inscription mentionnées dans l'article 3 devront être mises en œuvre avant toute présence de l'enfant sur le temps méridien.

En revanche, en cohérence avec le projet du dispositif, les enfants de la classe de TPS ne pourront pas être inscrits aux accueils du matin ni du soir. Toute situation exceptionnelle pourra néanmoins être portée à la connaissance du Maire par courrier, pour examen spécifique.

III. TARIFS - FACTURATION - PAIEMENT

Article 5 – Tarifs : modalités de facturation et de paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, sur la base du quotient familial et du lieu de résidence de la famille.

Le quotient familial est valable pour l'année scolaire en cours (de septembre à août). A défaut de transmission des éléments de consultation CAF (nom, prénom et n° de l'allocataire) ou avis d'imposition ou autres régimes (MSA,), le tarif maximal sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

La facturation :

Les prestations sont facturées en mode post-facturation (exemple : tous les repas réalisés en septembre seront facturés début octobre). Les factures sont consultables et payables en ligne sur le portail famille ou bien adressées une fois par mois au domicile, sur demande expresse de la famille.

La facture est établie sur la base du nombre de prestations réservées. Toute présence programmée doit être payée, sauf modification dans les délais impartis ou absence justifiée.

Lorsque les parents sont séparés et ayant un mode de garde partagé, une facture pourra être adressée à chacun des parents, s'ils en font la demande à la Direction de l'Education.

Modes de paiement :

Les familles s'acquittent du paiement auprès de la Ville dans les délais impartis notifiés sur la facture. A réception de la facture, les familles peuvent effectuer le paiement :

- Par prélèvement automatique : un formulaire, disponible sur le portail famille ou à la Direction de l'Education, est à remplir. La démarche est à renouveler à chaque rentrée scolaire.
- par correspondance : les parents doivent imprimer leur facture et envoyer un chèque à l'ordre du « **Trésor Public** », accompagné du coupon situé en bas de la facture
- en ligne : par carte bancaire sur le portail famille (sites sécurisés)
- avec le QR-Code sur la facture, les parents peuvent aller au bureau de tabac et régler la facture par carte bancaire.

Passé le délai d'encaissement, la facture est transmise au Trésor Public pour mise en recouvrement. Il convient alors d'attendre le courrier (avis des sommes à payer) du Trésor Public pour régler la facture.

Toute réclamation concernant la facturation doit parvenir à la Direction de l'Education dans le mois de la réception de la facture.

La Ville des Andelys se garde le droit de remettre en question la possibilité d'accueil sur les temps périscolaires et/ou méridien en cas de facture impayée. Une « commission d'impayés » statuera de manière collégiale sur ces situations chaque année.

IV. REGLES DE VIE

Article 6 –

Les accueils périscolaires et le temps méridien sont des lieux de détente et de découverte, ce qui implique de la part de chacun (enfants, familles, équipes) d'adopter une attitude adéquate à la vie en collectivité (ponctualité, hygiène, respect des enfants et des adultes), telles que définies dans la charte de vie des écoles, et de respecter toute consigne donnée par le/la responsable de structure.

Le/la coordonnateur/trice périscolaire est le premier interlocuteur des familles pour répondre aux interrogations liées aux organisations des accueils périscolaires.

Il n'est pas autorisé de ramener des jeux ou jouets personnels sur le temps périscolaire. Chaque école possède des jeux et jouets adaptés qui sont mis à disposition des enfants.

En cas de désaccord, la Direction de l'Education peut être saisie par e-mail (education@ville-andelys.fr) ou sur rendez-vous en Mairie.

Aucune agression verbale ou physique, dégradation volontaire du matériel ou des locaux ne peut être tolérée. Pour tout manquement aux règles, la famille est informée par courrier. En l'absence d'amélioration, la famille et l'enfant sont convoqués en Mairie. Une exclusion temporaire ou définitive des garderies et/ou du temps méridien peut être prononcée.

INFORMATION AUX FAMILLES

Article 7 –

L'inscription de l'enfant et sa fréquentation des accueils périscolaires et du temps méridien vaut acceptation pleine et entière du règlement.

Le présent règlement intérieur, validé par la Commission Education, Jeunesse et Vie démocratique du 21 mars 2023, prend effet au 4 septembre 2023 pour l'année scolaire 2023/2024.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-20**

Services à la Population et Proximité – Direction de la Culture et du Patrimoine

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : **Convention avec le Rotary Club sur le dispositif des « boîtes à livres »**

Le rapporteur rappelle qu'afin de participer à la démocratisation de la culture, il a été étudié l'opportunité d'installer des boîtes à livres à différents endroits du centre-ville, des lieux de passage et de rassemblement.

En 2022, le Rotary Club des Andelys – Gaillon - Vallée de Seine s'est présenté comme partenaire pour une telle opération.

Ensemble, le Rotary et la Ville ont décidé la création de trois boîtes à livres pour un montant de 500€, supporté par le Rotary. Elles seront placées au lavoir de la Madeleine, au parc Poussin et sur la place Poussin.

Une convention est établie afin de fixer les modalités de ce partenariat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 5 avril 2023.

Vu les statuts du Rotary Club,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville et le Rotary Club, ci-annexée ;

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à la signer ;

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier, ainsi qu'au Président du Rotary.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ





CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE 3 BOITES A LIVRES AUX ANDELYS

Entre la Ville des ANDELYS, sis Avenue du Général de Gaulle 27700 LES ANDELYS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric DUCHÉ,

Et le ROTARY CLUB DES ANDELYS (ci-après dénommé LE ROTARY) association à but non lucratif sis La Chaîne d'Or - 25/27 rue Grande - 27700 LES ANDELYS, représentée par son Président Monsieur Etienne HAMEL,

PREAMBULE

Une des vocations du ROTARY est la mise en place d'actions locales de solidarité, afin de permettre à chaque individu de pouvoir se valoriser et s'intégrer dans la société à travers par exemple l'accès à la culture.

La création et l'implantation de 3 boîtes à livres, en partenariat avec la Ville des Andelys, sur le territoire andelysien est un projet solidaire qui a pour vocation de favoriser le lien social, d'encourager une économie du partage et du don et de développer une démarche écocitoyenne.

Les équipements seront logotypés ville et ROTARY,

Les deux parties, d'un commun accord, conviennent de ce qui suit.

Article 1 : Engagements du Rotary

Le ROTARY s'engage à prendre en charge l'achat de matières premières et la confection de 3 boîtes à livres à hauteur totale de 500 euros, et à les céder gratuitement à la ville.

Article 2 : Engagements de la ville des Andelys

La ville des Andelys s'engage à communiquer sur l'installation de ces équipements et à informer les citoyens de ce nouveau service offert, afin d'en assurer la promotion et la valorisation.

La pose de ces 3 boîtes à livres et la mise à disposition des premiers livres seront organisées par les services de la Ville. Les moyens nécessaires à la gestion des 3 boîtes à livres sont intégralement assurés par la Direction de la culture et du patrimoine de la ville des Andelys.

Article 3 : Les emplacements retenus

En lien avec le Rotary et les élus, 3 emplacements ont été fléchés :

- Le Square Nicolas Poussin ;
- Le Lavoir de la Madeleine ;
- Et la Place Nicolas Poussin.

Article 4 : redevance - charges et taxes

Cette mise à disposition de boites à livres est conclue à titre gratuit.

Article 5 : durée - renouvellement

La convention prend effet à sa date de signature par les parties, et pour une durée indéterminée.

Article 6 : entretien et réparation des équipements

La ville des Andelys prendra à sa charge la maintenance et l'ensemble des menues réparations nécessaires à la bonne utilisation de ces équipements.

Article 7 : résiliation

En cas d'inexécution par l'association ou par la Commune de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le co-contractant en respectant un préavis d'un mois.

En cas d'accord amiable, les parties peuvent mettre fin à la présente convention sans délai.

Article 8 : responsabilité et recours

Il est explicitement mentionné que la responsabilité légale ou pénale du ROTARY ou de la Mairie ne pourra, en aucun cas ou circonstance, être engagée.

Article 9 : règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à LES ANDELYS, le en double exemplaire.

Monsieur Etienne HAMEL
Président du ROTARY CLUB
Des Andelys

Frédéric DUCHÉ
Maire des Andelys

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **21** – Pouvoirs : **7** – Votants : **28**

Date de convocation du Conseil municipal : 06 avril 2023

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoint ; Mme Colette CARON, m. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Eric DELACOURT, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Manuela GIMENEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Léopold DUSSART, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Véronique BABIN-PREVOST
M. Pascal PEREAL, pouvoir à Mme Sylvie GOULAY
Mme Muriel SCHOULTZ, pouvoir à Fabien HEYTENS
Mme Cyrille MIDAVEN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absente non excusée :

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **M. Gérard LERATE**

Numéro : **2023-21**

Pôle : Aménagement du territoire, technique et cadre de vie – Direction des services techniques

Rapporteur : Thierry LECOUR

Objet : **SIEGE 27 – Travaux enfouissement réseaux Rue des Déportés Martyrs**

Le rapporteur rappelle que le SIEGE 27 envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications Rue des Déportés Martyrs.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous

forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

Dépenses d'investissement :

Montant des travaux TTC:200 000,00 €

Participation de la commune (20% HT) :33 333,00 €

Dépenses de fonctionnement :

Montant des travaux TTC:26 000,00 €

Participation de la commune (30% HT + TVA) :10 833,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa séance du 5 avril 2023,

Considérant, l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP)

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

Article 2 : DE VERSER au SIEGE une somme de 33 333,00 € (Section d'investissement)

Article 3 : DE VERSER au SIEGE une somme de 10 833,00 € (Section de fonctionnement)

Article 4 : DIT que ces montants de participation financière seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27

Article 5 : AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



